

**DECRET REGLEMENTANT L'EXPLOITATION,
LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES
PRODUITS FORESTIERS AUTRES QUE LE BOIS D'ŒUVRE
(EN APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 297 DE LA LOI 016/01)**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
DES EAUX, DE LA PECHE, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice



Visé par le Président
du Conseil d'Etat

Décret n° 1.029 /PR/MEFEPEPN
réglementant l'exploitation, la transformation
et la commercialisation des produits
forestiers autres que le bois d'œuvre

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise ;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration
de l'environnement ;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 14 et 297 de la
loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, régleme l'exploitation, la transformation et la
commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par produits forestiers autres que le bois
d'œuvre, l'ensemble des biens commercialisables et de substitution issus des ressources
renouvelables de la forêt.



Article 3 : Constituent notamment des produits forestiers autres que le bois d'œuvre :

Produits forestiers autres que le bois d'œuvre	Unité de mesure
- bois de chauffage (Okala, Macaranga, etc.)	Stère
- perches et bois d'éclairies ;	Stère ou M ³
- bois pour la fabrique du charbon	M ³
- tous les rotins ;	ml*
- les maranthacées (feuilles et tiges)	Kg
- le Garcinia klaineana (bois amer)	Kg
- les bambous ;	ml
- les champignons	Kg
- les palmiers raphia (tiges et feuilles)	Kg
- les plantes médicinales ;	Kg
- les résines des arbres (Okoumé, Agba, Aïélé, etc.)	Kg
- les gommés	Kg
- les fruits et graines sauvages	Kg
- le Gnetum africanum (Nkumu)	Kg
- le Garcinia manī (arbustes à cure et brosse à dents)	Kg
- les écorces	Kg

*ml = mètre linéaire

Article 4 : La liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre cités ci-dessus est révisable, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 5 : L'exploitation et l'utilisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre sont soumises à une réglementation spécifique tendant notamment à :

- assurer leur pérennité ;
- favoriser l'élaboration des stratégies de conservation et de gestion ainsi que la mise en place d'une cellule spéciale permettant un contrôle en amont et en aval des activités de la filière desdits produits ;
- garantir une application des accords internationaux, notamment la convention sur la biodiversité, les découvertes effectuées sur les produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Article 6 : L'exploitation d'un produit forestier autre que le bois d'œuvre à des fins commerciales est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

La demande est déposée auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts.

Article 7 : Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre à des fins commerciales comprend :

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- un croquis de la zone sollicitée ;



- une copie de la carte nationale d'identité ou copie de carte de séjour ;
- un certificat de résidence ;
- la liste des produits à exploiter assortie des quantités, noms scientifique et commercial ;
- l'usage et la destination finale au Gabon et à l'extérieur du ou des produits exploités ;
- les techniques de prélèvement des produits.

Article 8 : La délivrance de l'autorisation ou d'un titre d'exploitation de produits forestiers autres que le bois d'œuvre est subordonnée au paiement des taxes dont les taux sont fixés conformément à la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Elle est perçue au moment du dépôt du dossier sur ordre de recette établi par l'administration des Eaux et Forêts au bénéfice de Monsieur le Receveur des Domaines.

Article 9 : L'autorisation d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre prévue à l'article 6 ci-dessus a une validité de six à douze mois à compter de la date de signature, selon la nature du produit.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont punis conformément aux prescriptions de l'article 274 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 01 DEC. 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean-François NTOUTOU



Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature

Emile DOUMBA
Emile DOUMBA

Le Ministre du Commerce, du Développement
Industriel, chargé du NEPAD

Paul BIYOGHE MBA
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGU
Paul TOUNGU

